



RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2018

RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE AU PARC DE PLANCHES À ROULETTES

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité, la paix et l'ordre au parc de planches à roulettes;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire tenue le 9 avril 2018.

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Maryse Gouger appuyée par le conseiller Luc Ducharme, il est résolu que le Règlement portant le numéro 359-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Définitions

Le parc de planches à roulettes est un parc spécialement aménagé à ces fins, localisé sur le terrain du centre Pierre Dalcourt situé au 4999, rue Coutu.

ARTICLE 2 Activités permises

Le conseil détermine que le parc énoncé à l'article 1 est à l'usage exclusif de la pratique de l'activité de planches à roulettes, de patins à roulettes, de bicyclettes (BMX) et de trottinettes. Tout équipement ou véhicule muni d'un moteur est formellement interdit.

Nul ne peut se trouver sur le parc de planches à roulettes s'il ne pratique pas les activités autorisées au précédent paragraphe.

ARTICLE 3 Jeux dangereux

Les jeux dangereux sont formellement interdits sur et autour du parc de planches à roulettes.

ARTICLE 4 Interdiction

L'ajout d'un module ou de tout autre obstacle est interdit.

ARTICLE 5 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du parc de planches à roulettes sont de 7 h à 22 h, du 15 avril au 1^{er} décembre de chaque année.

Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de fermer le parc de planches à roulettes sans préavis pour des raisons d'entretien ou de sécurité. Le parc de planches à roulettes est réputé fermé en dehors des heures d'ouverture.

Il est strictement interdit de circuler sur le parc de planches à roulettes lorsqu'il est fermé.



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS

ARTICLE 6 Équipement de sécurité
Le port du casque, des coudières, des genouillères et des protège-poignets est fortement recommandé pendant la pratique des activités.

ARTICLE 7 Refus de quitter les lieux
Il est interdit à toute personne de refuser de quitter le parc de planches à roulettes lorsqu'elle en est sommée par un policier ou par une personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 Alcool / Drogue
Nul ne peut se trouver sur et autour du parc de planches à roulettes sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9 Application
La responsable de l'application du présent règlement est le directeur adjoint ou la directrice adjointe aux loisirs et à la vie communautaire.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.


ARTICLE 10 Amendes
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

ARTICLE 11 Abrogation
Le présent règlement abroge le Règlement n° 253-2012 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre au parc de planches à roulettes et patins à roues alignées.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 24 AVRIL 2018.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce troisième jour du mois de mai deux mille dix-huit.


Audrey Boisjoly
Mairesse


Jeannoé Lamontagne,
Sec.-trés. adjoint/dir. gén. adjoint